

1664
à 1700



19

Le Roy et a messieurs de son conseil

Jean Baptiste de Braudem Es.^{er} Seigneur du plessis
faisant pour Le S.^r Louis Doublet marchand a Honfleur
Remontre tres humblement a V.^{re} majeste que Le Dix
neufiesme Janvier 1671 Louisame a trois Les Deux
Compagnies formees en Execution de l'Edit de l'annee
1670. vingt huit pour la direction de la navigation et
Le pays de la nouvelle France; On accorde au S.^r
Francois Doublet Capitaine de Navire du port de
La ville d'Honfleur: La Concession des Isles de la
Magdeline, St Jean, aux Oyseaux, et de
Bracon: dans Le Golphe du fleuve de saint
Laurent; pour y Establir Colonie; Et y Envoyer
Les navires necessaires pour faire toute sorte de
pesche aux environs et sur Les bastures desd^{es}
Isles; Sur lesquelles Le S.^r Francois Doublet En
Compagnie du S.^r Goy et quince et du S.^r
de Sandemare marchand et la ville de Rouen
Jurent leur Societe du premier jour de

feburier nül six cens soixante et quatre a consue
la possession d'isd' Isldr tant qu'il a vescu ainsi
qu'a fait, a que continue Les^v Louis Double
heritier & soy pbe: qui dans cette année a
impedie Les nauires Le Repos & la patrie
Et la bonne pensee Lesquels^{sou} partis pour
Lesd' Isldr du haure d'honneur Les vuz
a feuz^e du present mois d'auril et D'autant
qu'il ya eu aduice sur leur port de Men
que vire Magene par arren de soy
Coy^{al} du
a Commior Les s^{rs} D'aguesscau et a Melor
con^{ds} d'Enai et Les Lehaquais coy^{rs}
hon^{re} ex^{re} pour des ay des de Paris juteudant
de Com^{re} de Com^{re} pour viffier
Les concessionor de la nouvelle France Et
du pays et Canada Circoustances et
dependance
Et Les Causes Sire pleise aire

20
Mazenc de Donner acte au Duplan de la
Representation qu'il fait de lad. Commission
du 22^e Jany 1681^e & de la Souveraine a trois & de
lad. Societe du 1^{er} fev^r 1681^e & de la Souveraine &
quatre pour estre maintenu & conservee en la
jouissance & possession d. d. Isles au Effort de
faire continuer la pesche & de continuer aussy
l'augmentation de la Colonie pour entretenir &
cultiver l. d. Isles Summe & au desir de lad.
Commission & au cas q^e plaise a v. M. a.
de disposer autrement; ordonner qu'il sera
remboursee de tous Les Effort frais portos
de depens de dommages & de l'Intendant
ses voeux & prieres pour la saine & prosperite
de v. M. Debreuedem